
**Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et
des Relations avec les Institutions**

Le Ministre

**– décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
du fonds de garantie des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM)**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'assurance maladie obligatoire des travailleurs salariés est gérée par les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM), conformément au décret n°2012-832 du 7 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises et à l'arrêté interministériel n°2013-2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et de règlement intérieur des IPM.

Les IPM assurent la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les travailleurs salariés et les membres de leurs familles, grâce à des cotisations paritaires avec des taux fixés dans le respect d'une fourchette réglementaire.

Toutefois, il arrive que ces IPM rencontrent des difficultés financières, temporaires et imprévues. Celles-ci peuvent résulter principalement :

- de certaines maladies qui peuvent engendrer des dépenses excessives pour une IPM surtout en raison du coût élevé de la prise en charge ou lorsqu'elles atteignent plusieurs personnes ;
- des difficultés rencontrées par certaines IPM pour recouvrer les cotisations et sommes qui leur sont dues, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de leurs ressources, menaçant leur solvabilité.

Ces contraintes rendent difficile, pour les IPM, le respect de leurs engagements à l'endroit des travailleurs, de leurs ayants droit et surtout des prestataires de soins.

Eu égard à l'autonomie de gestion des IPM et du fait de l'absence de toute forme de solidarité entre elles, ces institutions se retrouvent ainsi sans alternative pour honorer leurs engagements et garantir leur solvabilité.

C'est pour pallier ce manquement que le fonds de garantie, prévu par l'article 46 du décret n°2012-832 du 7 août 2012, est mis en place pour aider les IPM à préserver leur solvabilité par la solidarité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations
professionnelles et des Relations avec les Institutions**



Décret n° 2019-29
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du
fonds de garantie des Institutions de Prévoyance
Maladie (IPM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, modifiée ;

VU la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 abrogeant et remplaçant les articles 137, 142, 143, 150, 151 et 155 du Code de sécurité sociale ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises, notamment en son article 46 ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1587 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;

VU l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, en sa séance du 11 mai 2018 ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions,

DECRETE :

Article premier. - Objet

Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des Institutions de Prévoyance Maladie, d'entreprise ou interentreprises, créé par l'article 46 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises.

Article 2.- Missions

Le fonds est un mécanisme de financement qui vise à organiser la solidarité financière entre les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et à garantir leur solvabilité afin d'assurer la permanence de la prise en charge médicale des travailleurs et de leurs familles.

Il apporte un appui financier aux IPM qui rencontrent des difficultés temporaires de trésorerie, notamment par suite d'une diminution conjoncturelle de leurs ressources propres ou d'une augmentation importante et imprévue des dépenses de soins qu'elles doivent prendre obligatoirement en charge.

Le respect d'un certain nombre de ratios prudentiels notamment ceux recommandés par la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) est exigé aux IPM.

Article 3.- Eligibilité

Est éligible aux prestations du fonds toute IPM qui remplit ses obligations légales et statutaires vis-à-vis de la tutelle et de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO).

Article 4.- Gestion

Sous l'autorité du Conseil d'administration de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO), le Directeur de l'ICAMO assure la gestion courante du fonds de garantie.

Le Conseil d'administration de l'Institution statue sur les prêts à accorder aux IPM demandereses sur la base d'un rapport présenté par le Directeur.

Il définit la politique de placement des réserves sur approbation de la tutelle technique et financière.

Les décisions d'intervention prises par le Conseil d'administration ne peuvent avoir pour effet de mettre en déficit le fonds.

Le Directeur de l'ICAMO exécute les décisions du Conseil d'administration et est responsable de leur suivi.

Il entreprend toutes mesures nécessaires à l'équilibre financier du fonds et en communique les résultats au Conseil d'administration.

Il présente au Conseil un rapport trimestriel sur la trésorerie et l'état des recouvrements des créances.

Le Président du conseil d'administration transmet ledit rapport à la tutelle technique et financière dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la session.

La tutelle technique ou financière peut procéder par tous moyens à sa convenance à la vérification pour tout ce qui concerne le fonctionnement du fonds.

Le Directeur de l'ICAMO assure la gestion du contentieux de recouvrement des créances dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent décret.

Les ressources du fonds sont domiciliées dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Article 5.- Modalités d'intervention

Toute IPM confrontée à des difficultés temporaires de trésorerie au sens de l'article 2 du présent décret, peut solliciter, dans les trois (3) mois qui suivent la constatation desdites difficultés par son Conseil d'Administration, l'intervention du fonds.

Cette demande, adressée par le Président du Conseil d'administration (PCA) de l'IPM demanderesse au PCA de l'ICAMO, doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives, notamment, le procès-verbal de la réunion statuant sur les difficultés, les états financiers des deux (2) derniers exercices et les dettes dues aux fournisseurs.

Le Conseil d'administration de l'ICAMO se réserve le droit d'exiger la production de toute autre pièce complémentaire jugée utile.

Il statue à sa toute prochaine session sur toute demande motivée formulée par une IPM sur la base du rapport du Directeur de l'ICAMO.

Les décisions prises par le Conseil d'administration de l'ICAMO prennent effet dans les délais et conditions prévus par l'article 20 de ses statuts.

Lorsque le Conseil statue favorablement, l'ICAMO accorde le prêt à l'IPM en procédant directement au paiement des sommes dues aux prestataires de services de santé.

Article 6. - Remboursement

Toute IPM ayant bénéficié du concours financier du fonds devra rembourser le montant accordé dans un délai ne pouvant excéder douze (12) mois dont deux (2) mois de différé.

Au moment de l'octroi du prêt, Il est signé un modèle type de convention de prêt entre l'ICAMO et l'IPM fixant les modalités de remboursement.

En cas de non remboursement partiel ou total du prêt à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent article, l'ICAMO se substitue de plein droit dans toutes les créances de l'IPM et dispose d'une action sur les membres adhérents.

Le montant total des prêts susceptibles d'être attribués aux IPM par le Conseil d'administration de l'ICAMO ne peut excéder 80% des ressources du fonds.

Article 7. - Financement

Les ressources du fonds de garantie proviennent :

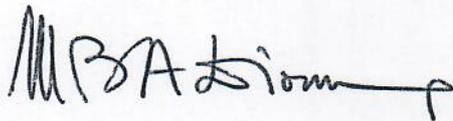
- d'un pourcentage du prélèvement mutualisé de l'Assurance Maladie Obligatoire conformément à l'article 9 des statuts de l'ICAMO ;
- des majorations de retard de remboursement de prêts ;
- des produits issus du placement des réserves du fonds ;
- des subventions, dons et legs approuvés par le Conseil d'administration.

Article 8. - Disposition finale

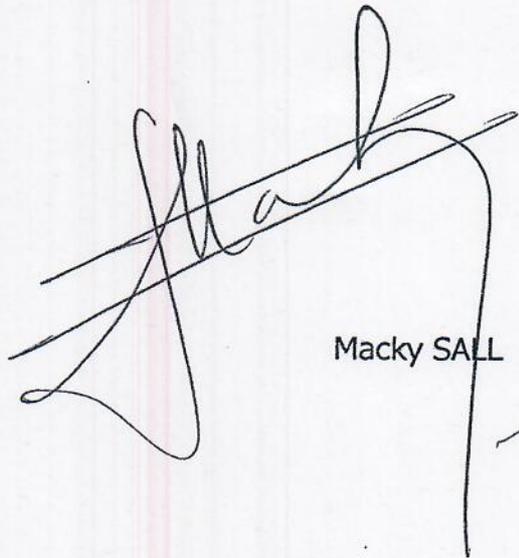
Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **04 janvier 2019**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL